



Numéro d'ordre : 916
Date du prononcé : Arrêt du 18-12-2018
Numéro du rôle : 2017/RG/572
Numéro du répertoire : 2018/7251

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIEME A chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

07 JAN. 2019

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001300288-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître RASE Laurence, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2

CONTRE :

1. **COMMUNE DE WAIMES**, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont sis à 4950 WAIMES, Hôtel de Ville, place Baudouin, 1, partie intimée,

représentée Maître Louise ERNOUX-NEUFCEUR, avocat loco Maître BOURTEMBOURG & Co, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de Suisse 24

Vu les feuilles d'audiences des 16 juin 2017, 20 novembre 2018 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 19 mai 2017 par laquelle [REDACTED] interjette appel du jugement rendu le 7 février 2017 par le tribunal de première instance de Liège division de Verviers et intime la Commune de Waimes.

Vu les conclusions et dossiers des parties.

ANTECEDENTS ET OBJET DE L'APPEL

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit à ce stade de rappeler que :

- [REDACTED] est diplômée institutrice maternelle depuis 1993 ;



- elle a exercé ses fonctions dans l'enseignement maternel communal de la Commune de Waimes à partir de l'année 1994, ce pendant 14 ans, et était en conséquence temporaire prioritaire classée en troisième position ;
- le 4 juin 2008, [REDACTED] s'est emparé de l'argent se trouvant dans deux caisses de classes, argent qui avait été récolté par la vente de photos de classe ;
- une plainte au pénal a été déposée, [REDACTED] a reconnu son geste, a remboursé une somme de 500 € et le dossier pénal a été ultérieurement classé sans suite ;
- [REDACTED] a entamé une thérapie auprès d'une psychiatre et un traitement chez un psychologue ;
- après avoir entendu [REDACTED] le collège communal de la Commune de Waimes a décidé le 28 août 2008 de refuser sa demande de désignation à titre temporaire pour l'année 2008-2009 ou sa demande d'être nommée à titre définitif ;
- un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision, recours qui a été rejeté par un arrêt du 20 avril 2009 ;
- [REDACTED] s'est à nouveau portée candidate en mai 2009 pour un poste temporaire ou une nomination définitive à un emploi d'institutrice maternelle, étant, à ce moment, première prioritaire pour un tel emploi ;
- par une décision du 29 juin 2009, le collège communal de la Commune de Waimes a rejeté la demande de [REDACTED] ; ce refus a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ;
- en mai 2010, [REDACTED] s'est à nouveau portée candidate aux mêmes fonctions, pour l'année 2010-2011, et la décision de refus du collège communal précité du 17 août 2010 a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ; un recours parallèle a aussi été introduit par [REDACTED] contre la décision de nommer à titre définitif une Dame Servais qui était classée deuxième prioritaire ;
- ultérieurement, est intervenue une cascade d'arrêts du Conseil d'Etat et de nouvelles décisions dudit collège communal : un tableau figurant en pages 8 et 9 des conclusions de synthèse de l'intimée – et qu'il y a lieu de considérer comme intégralement reproduit à ce stade - reprend correctement les épisodes intervenus ; il y a lieu de retenir à ce stade que :

1. pour l'année scolaire 2008-2009, la décision de refus de la Commune de Waimes est définitive, le recours au Conseil d'Etat ayant été rejeté.



2. pour l'année scolaire 2009-2010, in fine, après annulation de décisions antérieures, le collège communal de l'intimée a pris une nouvelle décision de refus le 30 juin 2015, décision qui n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat.

3. pour l'année scolaire 2010-2011, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 14 décembre 2014, finalement reprise par le collège précité après retrait de la décision du 17 août 2010, par un arrêt du 1^{er} juin 2018.

4. [REDACTED] n'a pas repris de fonctions d'institutrice depuis la fin de l'année scolaire 2007-2008 et il n'a plus introduit de demande de désignation pour les années ultérieures à l'année scolaire 2010-2011.

- les réclamations de [REDACTED] contre la Commune de Waimés développées dans le cours de la procédure d'instance peuvent être résumées comme suit :

- à titre principal, condamner de ladite Commune à procéder à sa nomination à titre définitif comme institutrice maternelle avec effet rétroactif, et à lui payer une somme provisionnelle principale de 91.590,20 € en réparation du préjudice subi ainsi qu'une somme de 5.000 € à titre de préjudice moral ;

- à titre subsidiaire, la condamnation de ladite Commune à lui payer une somme de 21.196,91 € pour le préjudice subi pendant l'année 2009-2010, une somme de 50.000 € pour la perte d'une chance d'avoir été nommée à titre définitif, une somme de 5.000 € à titre de préjudice moral, et une somme provisionnelle de 5.280 € pour les frais de défense devant le Conseil d'Etat.

Le premier juge a dit l'action de [REDACTED] non fondée sauf en ce qui concerne les dépens de procédure d'une action devant le Conseil d'Etat, la Commune de Waimés étant finalement condamnée à payer de ce chef une somme de 1.210 €, les dépens de la Commune, non liquidés faute d'état, étant mis à charge de [REDACTED].

En appel, [REDACTED] établit ses réclamations dans la même logique que celle de la première instance et ceci en invoquant un nouvel arrêt du Conseil d'Etat qui est intervenu le 1^{er} juin 2018.

Dans ses conclusions de synthèse d'appel, la Commune de WAIMES demande simplement que l'appel soit dit non fondé.



Au surplus, à l'audience du 20 novembre 2018, la cour a posé trois questions aux parties qui ont été notées ainsi que les réponses au procès-verbal de cette audience, à savoir :

1. Y a-t-il des informations quant à ce que la Commune envisagerait éventuellement de faire à la suite du dernier du Conseil d'Etat du 1 er juin 2018 ?
Le conseil de [REDACTED] signale qu'elle a demandé des renseignements sur ce point au conseil de la Commune mais qu'elle n'a pas reçu de réponse
Le conseil de la Commune n'a pas d'information sur ce point.
2. la Cour demande aux parties un mot d'explication complémentaire concernant les dispositions applicables en ce qui concerne les règles de priorité quand l'emploi temporaire n'est plus effectivement exercé.
Le conseil de [REDACTED] signale qu'en principe la priorité est perdue après 5 années de non- exercice de l'emploi mais qu'en l'espèce elle estime que cela n'a pas d'importance dans la mesure où elle demande qu'il soit dit pour droit que cette nomination aurait dû intervenir en 2010.
3. Qu'en est-il de la situation d'emploi à la Commune de Waimes ?
Le conseil de la Commune de Waimes précise qu'il n'y a pas eu de nomination à titre définitif d'un enseignant avec effet rétroactif en 2010 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat qui annulait la nomination d'une personne tierce à la cause comme enseignante définitive. Par contre, depuis lors, 3 désignations d'enseignants définitifs sont intervenues.

DISCUSSION

I. Quant aux principes applicables à la cause

En soi, les principes de base applicables à la cause ne sont pas contestés, à savoir que les demandes de [REDACTED] reposent sur la responsabilité aquilienne qui exigent que le demandeur rapporte la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage, l'action ne pouvant prospérer que si les trois éléments précités sont réunis.

Par ailleurs, c'est le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel qui régit les relations de travail entre [REDACTED] et la Commune de Waimes.

Au surplus, il y a lieu de noter à ce stade que [REDACTED] invoque comme faute le fait même des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat et le fait que la décision du 30 juin 2015 du collège précité serait fautive.

II. Application en l'espèce de la responsabilité recherchée



À la lecture des longs développements faits par les parties à la cause, la cour constate que la difficulté en l'espèce est le lien causal entre les fautes reprochées et les préjudices invoqués.

En effet, dans la mesure où les demandes principales visant essentiellement à condamner la Commune de Waimès à nommer à titre définitif et rétroactif [REDACTED] à l'emploi recherché et à payer les sommes qu'elle devrait recevoir dans ce cadre, il y a lieu alors non pas de retenir pour la responsabilité recherchée n'importe quelle faute commise par la Commune précitée, mais une faute telle ou une circonstance de faits telle que la Commune avait nécessairement pour obligation de nommer [REDACTED] à l'emploi recherché.

Dans cette mesure, la cour procédera directement à une analyse globale de la responsabilité invoquée au regard des différents préjudices invoqués.

1. Quant à la première décision du collège précité du 28 août 2008 qui concerne l'année scolaire 2008-2009

Certes [REDACTED] ne réclame rien au regard de cette décision puisque son recours au Conseil d'Etat la concernant a été rejeté notamment par un arrêt du 20 avril 2009 (pièce 27 du dossier de la Commune).

Il est néanmoins intéressant de relever à ce stade qu'il n'est pas invoqué et qu'il ne peut être retenu que cette décision aurait un caractère fautif et qu'en conséquence, suivant l'analyse fait par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité, les faits litigieux qualifiés de vol à charge de [REDACTED] pouvaient être retenus en soi pour estimer que [REDACTED] n'était pas de conduite irréprochable.

Au surplus, ledit arrêt présente aussi un caractère intéressant dans la mesure où il contient une analyse détaillée de la condition de conduite irréprochable et de l'appréciation que peut faire l'administration sur cette condition, à savoir (voir page 14 de l'arrêt) :

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 20, §1er, 6°, du décret du 6 juin 1994 prévoit que :

" Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur dans une fonction de recrutement s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

[...] être de conduite irréprochable";

qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise ce qu'il faut entendre par "conduite irréprochable"; qu'il ne peut être déduit de la circulaire citée que cette condition de désignation se confond avec les mentions du certificat de bonne conduite, vie et mœurs; que l'objet de cette circulaire est d'éclairer les pouvoirs organisateurs lorsque leur sont



présentés des extraits de casier judiciaire "non vierges"; que cette circulaire ne restreint pas le pouvoir d'appréciation que l'autorité doit mettre en œuvre pour déterminer si un candidat à un emploi public est ou non de conduite irréprochable; que l'autorité ne peut en principe pas se satisfaire de la seule constatation de l'existence d'une ou plusieurs condamnations pénales à charge du candidat, mais qu'elle doit en outre vérifier s'il existe un rapport entre l'infraction constatée par la juridiction répressive et la fonction que le candidat entend exercer et si, compte tenu de la publicité plus ou moins large qui leur a été donnée, les faits pénalement sanctionnés sont ou non de nature à nuire à la réputation de l'intéressé et indirectement, à celle du service public où il souhaite occuper un emploi; que, pour ce faire, une audition, ou à tout le moins une interpellation du candidat s'impose; que lorsque l'autorité constate l'absence de condamnations pénales à charge du candidat, mais qu'elle a une connaissance certaine de l'existence de faits reprochables, il lui appartient de les apprécier et d'en tirer les conséquences; qu'en l'espèce, ayant une connaissance certaine des faits qualifiables de vol commis par la requérante, celle-ci les ayant reconnus, faits en rapport direct avec la fonction que la requérante entendait exercer puisqu'ils ont été commis dans l'exercice de celle-ci, la partie adverse a pu conclure que ces faits étaient de nature à nuire à la réputation tant de la requérante que de celle du pouvoir organisateur; que la décision attaquée trouve son fondement dans l'article 20, §1er, 6°, du décret du 6 juin 1994; que le moyen n'est pas fondé dans sa première branche;

Il y a aussi lieu de souligner que cet arrêt précise expressément que « *il n'apparaît pas que la partie adverse (à savoir la Commune) ait commis en cela une erreur manifeste d'appréciation* ».

2. Quant aux décisions du collège précité qui concernent l'année scolaire 2009-2010

2.1. La première décision intervenue pour cette année est une décision du 29 juin 2009 concernant [REDACTED] ET qui a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2009 (voir pièce 29 du dossier de l'intimée).

A la lecture de cet arrêt, il y a lieu de constater que l'annulation est intervenue pour le seul motif que [REDACTED] n'avait pas été entendue dans la procédure qui a abouti à la nomination contestée.

Au surplus, l'arrêt du Conseil d'Etat précise expressément :

que l'accueil de ce moyen (à savoir l'absence d'audition préalable) n'implique pas cependant que la partie adverse se trouverait dans l'obligation de nommer la requérante à titre temporaire; que la requérante reste en défaut d'établir, par son second moyen, que compte



tenu de sa première place au classement des temporaires prioritaires, la partie adverse avait l'obligation de la nommer et, par la suite, si la rupture du lien de confiance le justifiait, de la licencier dans le respect des garanties qu'elles invoque; que le second moyen n'est pas fondé; que, par suite, la requête ne peut être accueillie en son second objet,

Il en résulte ainsi que cet arrêt d'annulation, en ce qu'il ne retient que la faute de ne pas avoir entendu préalablement l'intéressée, ne peut pas être invoqué pour obtenir une condamnation de l'intimée à procéder à une nomination de **Sabine [REDACTED]** ou encore des dommages et intérêts calculés sur la base d'une absence de nomination.

Il peut ainsi être retenu uniquement dans le cadre des dépens de procédure et d'un éventuel dommage moral.

2.2. Après l'arrêt précité du 10 décembre 2009, le collège précité a pris une nouvelle décision le 15 mars 2010 rejetant toujours la demande de **[REDACTED]**; cette décision a été annulée par un arrêt du 2 octobre (pièce 30 du dossier de l'intimée, arrêt n° 228.618).

Parallèlement à cette décision, ledit collège a pris une décision nommant Mme SERVAIS en qualité d'institutrice à titre définitif, cette décision a été annulée par un arrêt du même 2 octobre 2014 (pièce 31 du dossier de l'intimée arrêt n° 228.619).

Dans le premier arrêt du 2 octobre 2014, le Conseil d'Etat sanctionne le fait pour le collège d'avoir retenu le risque de récidive dans sa décision ; plus précisément, le Conseil d'Etat mentionne :

que la partie adverse ne peut raisonnablement justifier la persistance de son refus de désigner la requérante, malgré son classement en qualité de temporaire prioritaire, par le risque de récidive par rapport au comportement qu'elle a eu en date du 3 juin 2008;..

que le risque de récidive sur lequel se fonde l'acte attaqué est, en raison du caractère isolé du fait reproché à la requérante, un élément déterminant de la motivation de l'acte attaqué; que l'irrégularité d'un tel motif vicie dès lors l'ensemble de l'acte attaqué; que le moyen est dès lors fondé;

Dans le deuxième arrêt du 2 octobre 2014, le Conseil d'Etat annule la désignation de Mme SERVAIS mais, au surplus, rejette la requête de **[REDACTED]** en tant qu'elle avait pour but de voir consacrer sa propre nomination, le Conseil d'Etat mentionnant sur ce point que :



Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, une annulation éventuelle de la nomination définitive de Patricia SERVAIS n'emporte pas par elle-même un droit acquis à la nomination pour la requérante; que l'appréciation de la recevabilité des candidatures au regard de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné permet l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, notamment par rapport au critère de conduite irréprochable; qu'à cet égard, le contrôle du Conseil d'Etat demeure marginal et il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative active; qu'il en résulte que la requête est irrecevable en son second objet;

Il résulte ainsi de ces deux arrêts d'annulation que la faute reprochée est une faute de motivation de la décision, à savoir que le collège communal ne pouvait pas essentiellement motiver sa décision par rapport au risque de récidive.

Au surplus, les deux annulations intervenues dans ce cadre ne peuvent, vu la motivation reprise ci-dessus, permettre de conclure que [REDACTED] devait nécessairement obtenir le bénéfice de sa demande, le Conseil d'Etat maintenant que le collège précité conservait un pouvoir d'appréciation sur ce point.

Ainsi, dans le cadre examiné dans ce point, il ne peut aussi qu'être retenu un dommage lié aux dépens des procédures devant le Conseil d'Etat et un éventuel dommage moral.

2.3. Le Collège précité a pris une nouvelle décision le 30 juin 2015 rejetant la demande de désignation de [REDACTED] pour l'année scolaire en cause.

Cette décision n'a pas été soumise au Conseil d'Etat.

La motivation de cette décision est différente des motivations antérieures prises par le collège précité pour l'année en cause.

[REDACTED] estime que, même si elle n'a pas été annulée, cette décision doit être considérée comme fautive.

La cour ne peut partager les longs développements de [REDACTED] :

En effet :

- la décision prise n'est pas en soi tardive dans la mesure où sa date ne doit pas être appréciée par rapport à la date de la demande de [REDACTED] mais par rapport à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule la décision prise antérieurement ;



- certes, le collège communal n'a pas réentendu [REDACTED] pour prendre la décision du 30 juin 2015, néanmoins, il y a lieu de relever que l'annulation de la décision antérieure n'entraînait pas nécessairement l'annulation de toute la procédure qui avait été faite pour la prendre, à savoir la procédure au cours de laquelle [REDACTED] avait été entendue ; au surplus, ledit Collège a pu estimer avoir à suffisance tous les éléments du dossier pour statuer à nouveau, la cour soulignant sur ce point qu'il n'était pas question d'apprécier la situation à la date à laquelle ledit collège a pris sa nouvelle décision mais uniquement de voir quelle décision devait être prise à l'époque où la demande devait être examinée soit vers le mois de juin de l'année 2009 ;

- certes aussi, en l'espèce, la composition du collège communal avait fortement varié entre 2009 et 2015 mais ce fait ne permet pas de dire que le Collège de 2015 n'avait pas de légitimité et ne pouvait plus statuer sur la demande initiale de [REDACTED] ou encore ne pouvait nécessairement que lui accorder cette demande ;

Au surplus, la décision du 30 juin 2015 est longue et motivée sur les points litigieux, la cour relevant précisément dans ce cadre que :

- cette décision est motivée différemment des décisions antérieures prises pour l'année en cause, notamment en ce qu'elle ne repose plus essentiellement sur le risque de récurrence, qui est l'élément qui a donné lieu à l'annulation de la décision antérieure ;

- la décision est appelée à statuer sur une demande pour laquelle la décision devait intervenir en juin 2009, soit un an après les faits litigieux reprochés à [REDACTED] ; ainsi, l'appréciation de la motivation et la question de l'erreur manifeste d'appréciation doivent se faire dans ce cadre, à savoir : était-il toujours légitime un an après les faits litigieux reprochés à [REDACTED] de retenir essentiellement ces faits pour l'appréciation de la condition de « conduite irréprochable » ;

- concernant l'autorité de la chose jugée, et lors de la décision du 15 juin 2015, les seuls arrêts rendus par le Conseil d'Etat reconnaissent toujours un pouvoir d'appréciation au collège précité pour apprécier la demande de [REDACTED] (voir ci-dessus) et qu'il ne peut en conséquence être dit que la décision du 30 juin 2015 violerait les arrêts antérieurs du Conseil d'Etat ;

- les exigences posées par [REDACTED] pour la motivation de l'acte vont au-delà d'une motivation normalement exigée, à savoir qu'elle reproche au collège précité de ne pas avoir donné les motifs de ses motifs ;

Par ailleurs, le fait qu'ultérieurement, soit le 1^{er} juin 2018, le Conseil d'Etat ait sanctionné une décision prise pour l'année scolaire 2010-2011 n'est pas



suffisante pour dire que la décision qui concerne l'année 2009-2010 serait aussi illégale ou fautive.

En effet, dans l'arrêt du 1^{er} juin 2018, il apparaît que le Conseil d'Etat a été attentif à la question de savoir pendant combien de temps des faits qualifiés de vol pouvaient être mis en exergue pour retenir que la conduite de [REDACTED] n'était pas irréprochable ; or la question étant une question de durée, l'appréciation faite un an après les faits peut ne pas être nécessairement identique à celle à émettre deux ans après les faits, l'arrêt du 1^{er} juin concernant l'année scolaire 2010-2011.

3. Quant aux décisions du collège précité qui concernent l'année scolaire 2010-2011

3.1. Le collège précité a pris une décision le 17 août 2010 rejetant la demande de désignation de [REDACTED] pour l'année 2010-2011.

Le Conseil d'Etat a, dans un premier temps, toujours le 2 octobre 2014, fait une réouverture des débats concernant cette décision (voir pièce 32 du dossier de l'intimée, arrêt n° 228.620), l'arrêt en cause mentionnant :

qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de procéder à l'examen des moyens soulevés dans la requête,

3.2. Le collège précité a alors retiré sa décision antérieure par une nouvelle décision du 16 décembre 2014 et en conséquence, par un arrêt du 6 mars 2015, le Conseil a décidé que « Il n'y avait plus lieu à statuer », et ceci en condamnant la partie adverse, à savoir l'actuelle partie intimée, aux dépens liquidés à 175 € (voir pièce 33 du dossier de l'intimée).

3.3. Le collège communal a pris une nouvelle décision le même 16 décembre 2014 concernant la demande de désignation de [REDACTED] pour l'année 2010-2011.

Le recours de [REDACTED] sur cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2018 (voir pièce 53 du dossier de [REDACTED]).

Dans ce dernier arrêt, le Conseil d'Etat constate que le collège précité a donné une nouvelle motivation de la décision qui était que :

L'acte attaqué maintient que "le Collège communal ne doit pas uniquement déterminer si, depuis le vol du 4 juin 2008, Madame [REDACTED] peut se prévaloir d'une conduite irréprochable", "qu'en ayant



dérobé, en juin 2008, de l'argent provenant de sa caisse et de celle de sa collègue [...], Madame [REDACTED] ne peut se prévaloir d'une conduite irréprochable", "qu'il importe peu de savoir si, à l'avenir, Madame [REDACTED] risque ou non de commettre à nouveau des faits similaires à celui du 4 juin 2008" et "que dans la mesure où Madame [REDACTED] ne peut donc se prévaloir d'une conduite irréprochable, il n'est pas satisfait à l'ensemble des conditions fixées par l'article 20, § 1 er, du décret du 6 juin 1994".

Le Conseil d'Etat annule ensuite l'acte attaqué au motif que :

Les explications fournies le Collège communal de la partie adverse n'établissent pas que celui-ci aurait apprécié la conduite de la requérante autrement qu'à l'aune du fait survenu le 4 juin 2008 et des circonstances qui l'ont entouré. À la lecture de ces explications, il n'apparaît nullement que l'évolution de la conduite de la requérante ait été effectivement appréciée à la date du 17 août 2010.

Or précisément, la chronologie des faits laisse apparaître que la requérante a fait amende honorable. En témoigne notamment l'attestation de la coach de la requérante, établie le 28 juillet 2010 et produite à la séance du collège communal de la partie adverse du 17 août 2010, selon laquelle "aujourd'hui Madame [REDACTED] ne présente plus de symptômes résiduels et rien n'empêche la reprise de son emploi". Il est pourtant constant que cette attestation n'a nullement retenu l'attention du collège communal de la partie adverse.

Il suit de ces développements que la partie adverse est restée en défaut de justifier son choix à suffisance de droit et qu'elle n'a pas non plus respecté l'enseignement des arrêts passés sous revue.

Certes, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat reproche au collège précité sa motivation qu'elle estime toujours inadéquate.

Peut-on néanmoins en conclure que, dans les circonstances de l'espèce, ledit collège ne pouvait ou ne peut que reprendre une décision acceptant la demande de [REDACTED] ?

La cour constate d'abord que le Conseil d'Etat sanctionne la motivation prise par la décision entreprise mais qu'il ne parle pas d'erreur manifeste d'appréciation ou d'excès de pouvoir.

Au surplus, le Conseil d'Etat n'est pas revenu sur ses arrêts antérieurs par lesquels il reconnaissait au Collège en cause un pouvoir d'appréciation de la notion de « conduite irréprochable » et précisait qu'il ne pouvait, dans le cadre



de la nomination en cause, substituer son appréciation à celle du collège compétent pour prendre cette appréciation.

Dans ce cadre, la cour souligne que ledit Collège a finalement pris, pour l'année scolaire 2009-2010, une décision le 30 juin 2015, soit une décision postérieure à celle du 16 décembre 2014 examinée à ce stade, décision qui n'a pas été soumise à la censure du Conseil d'Etat et dont la cour a retenu ci-dessus qu'elle n'était pas fautive dans la mesure où elle devait être prise juste un an après les faits litigieux reprochés à [REDACTED]

Certes, par ailleurs, l'Auditeur général du Conseil d'Etat fustige l'attitude du collège précité et demande que la « hache de guerre » soit « enterrée ».

Outre le fait que les propos ou avis de l'Auditeur général du Conseil d'Etat ne lie pas la cour, il y a lieu de constater que, sur le plan civil, les choses sont loin d'être aussi simples qu'un banal enterrement de hache de guerre et ceci dans la mesure où, suivant la réponse aux questions posées par la cour, il apparaît que, depuis la décision du 15 juin 2015 qui a clos la problématique liée à l'année scolaire 2009-2010, l'intimée a procédé à la nomination à titre définitif de plusieurs institutrices, nominations que [REDACTED] n'a pas attaquées devant le Conseil d'Etat.

Autrement dit, dans la mesure où, dans la matière de l'enseignement, le système de nomination repose sur une logique de poste et de priorité, ordonner à la Commune de Waimes de procéder à la nomination de [REDACTED] avec effet rétroactif et ceci 10 ans après les faits litigieux qui avaient, dans un premier temps, été jugés suffisants que pour refuser la nomination demandée pour l'année 2008-2009, reviendrait indirectement à remettre en cause des situations définitivement acquises par d'autres enseignants ... avec les litiges supplémentaires et inextricables qui peuvent en découler (et auxquels la cour a déjà été confrontée).

En conséquence, la cour ne peut répondre positivement à la question posée ci-dessus.

En conclusion, à nouveau, il y a lieu de retenir que la faute relevée dans le cadre de cet arrêt du 1^{er} juin 2018 ne permet pas de retenir que [REDACTED] devrait nécessairement être nommée à la désignation demandée.

Par ailleurs, cet arrêt donne à [REDACTED] l'indemnité de procédure allouée pour ce type de procédure par le Conseil d'Etat, soit la somme de 700 €. Il ne reste en conséquence plus qu'un éventuel préjudice moral à apprécier.

Au surplus, il n'appartient pas à la cour d'imaginer à ce stade ce que le collège précité pourrait faire à la suite de cet arrêt du 1^{er} juin 2018, la cour ayant



interrogé les conseils des parties à l'audience du 20 novembre 2018 et aucune réponse n'ayant pu être fournie.

L'analyse faite ci-dessus doit aussi aboutir à conclure au fait qu'il ne peut être retenu en l'espèce la perte d'une chance d'être nommée et ceci dans la mesure où toutes les décisions du collège précité ont toujours été de refuser la demande de désignation ou nomination de [REDACTED] pour les deux années litigieuses, soit les années examinées ci-dessus.

Dans cette mesure, [REDACTED] ne peut postuler un préjudice matériel lié à une perte de revenus mais exclusivement les dépens non alloués dans les procédures au Conseil d'Etat qu'elle a gagnées et un éventuel dommage moral lié aux annulations prononcées.

Quant au montant de dépens pour les procédures devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de retenir un montant de 700 € qui est le montant finalement arbitré par le législateur comme étant l'indemnité normale à retenir pour le type de procédure en cause.

Dans ce cadre, il y a lieu de retenir au bénéfice de [REDACTED] : l'arrêt du 29 juin 2009, les deux arrêts d'annulation du 2 octobre 2014 et l'arrêt du 6 mars 2015, soit $4 \times 700 \text{ €} = 2.800 \text{ €}$.

Quant à un dommage moral à retenir en raison des arrêts prononcés, la cour estime qu'il y a lieu de retenir, vu les circonstances particulières de la cause :

- pour l'arrêt du 29 juin 2009, soit l'annulation pour absence d'audition préalable : un dommage de 500 € ;
- pour les arrêts du 2 octobre 2014 (n° 228.618 et n° 228.619), soit une annulation pour défaut au niveau de la motivation et une annulation corrélative d'une autre enseignante à la place demandée : un dommage de 750 € ;
- pour l'arrêt du 6 mars 2015, soit une constatation que l'acte attaqué a été retiré, un dommage de 1.000 € ;
- pour l'arrêt du 1^{er} juin 2018 : un dommage de 1.500 €.

Soit un total de 3.750 € de dommage moral.



Quant aux dépens des deux instances, la cour constate que, certes, [REDACTED] n'obtient pas le bénéfice essentiel de ses postulations mais que, néanmoins, son action n'a pas été inutile puisqu'elle obtient une condamnation financière à charge de la Commune de Waimes.

Au surplus, son appel n'a pas été inutile puisqu'il a permis d'obtenir une majoration de la condamnation financière obtenue en première instance.

En conséquence, la cour estime qu'il y a lieu d'allouer à [REDACTED] ses frais dans les deux instances et une indemnité de procédure par instance calculée sur le montant qui lui est finalement accordé soit une indemnité de 1.080 € par instance, soit : 341,44 € (frais de citation), 420 € (frais de requête d'appel) et 2 x 1.080 € = 2.921,44 €.

In fine, même si l'arrêt de la cour est, pour les postulations essentielles, dans la même logique que le jugement entrepris, la cour, plutôt que de procéder par émendation, fera un dispositif complet pour faciliter l'exécution de la décision judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel.

Réformant le jugement entrepris.

Dit les demandes originaires de [REDACTED] recevables et très partiellement fondées.

Condamne la Commune de Waimes à payer à [REDACTED]

- la somme de 2.800 € à titre de dépens dans les procédures devant le Conseil d'Etat ;

- la somme de 3.750 € à titre de dommage moral pour les procédures au Conseil d'Etat,

Les deux sommes étant à majorer des intérêts judiciaires depuis la date de la citation introductive d'instance.



Dit non fondées les demandes de [REDACTED] pour le surplus.

Condamne la Commune de Waimes aux dépens des deux instances qui doivent être liquidés pour [REDACTED], seule à y avoir intérêt, à 2.921,44 € selon l'état déposé tel qu'il a été déclaré ci-dessus admissible.

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIEME A chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Myriam WILMART et Pierre DEFOURNY et prononcé en audience publique du 18 décembre 2018 par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Philippe DIZIER.

Christiane MALMENDIER

Myriam WILMART

Pierre DEFOURNY

Philippe DIZIER

